

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
-----  
Département de Lot-et-Garonne  
-----  
COMMUNE DE LAROQUE-TIMBAUT

**PROCES-VERBAL  
CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 19 novembre 2019**

Nombre de Conseillers en exercice :	<b>18</b>	L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE DIX NEUF NOVEMBRE A VINGT HEURES TRENTE, le Conseil Municipal de la commune de Laroque-Timbaud s'est réuni en l'Hôtel de Ville, en session ordinaire.
Présents :	<b>12</b>	Lionel FALCOZ, Maire ; Jean-Claude BOLOGNINI, Jean-Jacques DULAURIER ; Carole BARRAN-SOULACROIX ; Éric FLESCHE ; Christian RICHARD ; Patricia BONNIN-BLOIS ; Joël BERNARD ; Véronique LEFEVRE ; Elisabeth HENRY ; Patrick POURCEL ; Gérard THOMAS.
Absents :	<b>5</b>	Caroline CHAPUT ; Christophe GILARDI ; Michel REIMHERR ; Georges DENYS ; Françoise TESTUT.
Excusé :	<b>1</b>	France LASFARGUES
Pouvoir :	<b>0</b>	
Secrétaire de séance :		Éric FLESCHE

Date d'envoi de la convocation dématérialisée : le vendredi 15 novembre 2019

---

**ORDRE DU JOUR**

1. Décisions du Maire

**Ressources humaines**

- Mise à disposition agent technique sapeur-pompier volontaire
- Suppression d'un emploi d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe
- Approbation des nouveaux horaires d'ouverture de la Mairie au public

5. Réaménagement des cycles de travail du secrétariat
6. Recrutement des agents recenseurs
7. Convention retraite CNRACL avec le CDG 2020-2022

#### **Finances**

8. Avenant à la convention école numérique avec le CDG
9. Participation de Blaymont aux frais de scolarisation des élèves de Blaymont à Laroque-Timbaut
10. Révision des tarifs des concessions funéraires
11. Achat parcelle AA0011 à Monplaisir
12. Décision modificative n° 3
13. Autorisation dépenses investissement avant vote du budget primitif 2020
14. Imputation des biens de faibles valeurs 2020
15. Convention de servitude SDEE47 à Merlède suite à modification dossier
16. Convention de servitude SDEE47 poste Barou – ancienne gendarmerie
17. Fonds de concours SDEE47 éclairage terrains de pétanque
18. Modification fonds de concours SDEE47 effacement BT rue du Lô
19. Demande de subvention de la Fédération Nationale des Anciens des Missions Extérieures OPEX pour le financement d'une stèle en mémoire des soldats de Lot-et-Garonne morts pour la France en Opérations Extérieures
20. Autorisation de lancement d'une procédure de sélection préalable à la délivrance d'un titre d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation d'une ombrière solaire

#### **Intercommunalité**

21. Approbation Statuts et Règlement Intérieur SIVU Fourrière
22. Présentation du rapport activité CAGV de 2018
  
23. Points divers
24. Demande de subvention exceptionnelle de l'école élémentaire pour une sortie scolaire à Paris

---

Le quorum étant atteint, Monsieur Lionel FALCOZ, Maire ouvre la séance à 20h30 et en assure la présidence.

Les membres du Conseil Municipal approuvent le procès-verbal de la dernière réunion.

Eric FLESCH est élu secrétaire de séance.

#### **Monsieur Jean-Claude BOLOGNINI, le 1<sup>er</sup> adjoint :**

*Jean Claude BOLOGNINI demande la parole. Il souhaite informer le Conseil Municipal que l'équipe majoritaire s'est réunie samedi 16 novembre 2019 à sa demande. En effet, l'équipe de la majorité souffre d'un malaise certain et d'un silence pesant. Les relations se sont dégradées et des sujets importants ont semé la division et notamment au sujet de la politique ressources humaines et de la politique salariale des agents de la Mairie.*

*Monsieur Jean-Claude BOLOGNINI dit que lors de cette réunion de samedi, après plus de 2h30 d'échanges constructifs, la situation le dérange au plus haut point mais ce n'est ni le lieu ni le moment de s'exprimer sur ce sujet.*

« Je le dis officiellement. J'ai décidé de mettre un terme à mon mandat électif et de 1<sup>er</sup> adjoint. Je dis à tous mes amis du Conseil Municipal qu'ils ne sont pas responsables. Lionel, tu portes la responsabilité de ça mais tu n'es pas le seul. Pour préciser quelques-uns de mes propos, j'ai cherché à obtenir des informations sur un dysfonctionnement grave. La réponse de Monsieur le Maire fut : « la politique salariale de la Mairie est du ressort du Maire ». Il nous a sorti une Jurisprudence de 1960 qui dit que seul le Maire est au-dessus de tout. Selon lui, un conseiller municipal ou un adjoint n'est rien d'autre d'un citoyen lambda. Je n'ai jamais eu la prétention d'être au-dessus de qui que ce soit, je n'ai jamais eu la prétention d'être au-dessus des Roquentins mais à partir du moment où il nous est confié un mandat électif, c'est que nous gérons de l'argent public.

Je ne cherche à entraîner personne. J'assisterai à ce Conseil Municipal jusqu'au bout et j'assumerai jusqu'à ma lettre officielle à Madame le Préfet. »

**Gérard THOMAS** : « ta démission est courageuse ».

**Jean-Claude BOLOGNINI** : « Je ne démissionne ni pour convenance personnelle, ni pour des raisons politiques ».

**Gérard THOMAS** : « Malgré notre opposition tu restes un ami ».

**Véronique LEFEVRE** : « J'annonce également ma démission du Conseil Municipal de ma fonction de conseillère et de toutes les commissions y afférentes. Je suis consciente des conséquences que cela peut entraîner mais pour ma part, depuis plusieurs mois toutes les discussions que l'on a eu au sein de la commission Ressources Humaines n'ont amener qu'à des échanges stériles et du mépris. J'ai eu l'impression d'être ignorée malgré ma bonne volonté. Je ne suis pas une Roquentine de souche mais je voulais apporter une pierre à l'édifice. Je me suis aperçue que j'avais l'impression d'être un élément dérangeant. Monsieur FALCOZ, je vous enverrai ma démission et une copie que j'adresserai à Mme le Préfet et lui préciserai que je suis à sa disposition pour lui exposer les dysfonctionnements que je ne cautionne pas. Je me désolidarise des décisions des Commission Finances et Ressources Humaines. »

**Patricia BONNION-BLOIS** : « Je prends les mêmes dispositions. La commission Ressources Humaines a été mise de côté. Nous avons des dysfonctionnements depuis un an et on ne nous a pas écouté. Je ne peux pas cautionner certaines choses. J'enverrai ma lettre de démission à madame le Préfet ».

**Carole BARRAN-SOULACROIX** : « Je vous annonce ma démission également. Ça a été plus loin que la normale et ma confiance a été trahie. Ça fait mal car quand je m'investis, je m'investis à fond. Il y avait deux dossiers que je souhaitais terminer : le recensement et l'adressage de la commune. Les dossiers sont à la Mairie. Le recensement est très important pour la commune mais par manque de confiance je ne peux pas le faire correctement. J'enverrai ma lettre de démission à Madame le Préfet et à Monsieur le Maire ».

**Lionel FALCOZ, le Maire** :

« Merci d'avoir attendu ce soir pour l'annoncer ! Je ne vais pas rentrer dans le détail de chacune des 4 interventions. Je regrette que cela soit à quelques mois des échéances électorales et surtout pour tout le travail réalisé dont le seul objectif a été la commune.

Concernant la gestion des agents, il est du ressort du Conseil Municipal, par exemple, de supprimer et de créer les postes. Ni la commission RH, ni le Conseil Municipal n'ont vocation à traiter des dossiers individuels des agents. Par exemple, les entretiens professionnels de fin d'année ne doivent pas être communiqués. Je refuse de communiquer des informations confidentielles, personnelles et couvertes par le secret de la vie privée. J'engagerais ma responsabilité devant les tribunaux en

*diffusant les entretiens professionnels de fin d'année ou des informations personnelles. Je comprends que cela puisse ne pas être accepté mais c'est ainsi ».*

**Jean-Claude BOLOGNINI** : « *Il ne s'agit pas uniquement des entretiens professionnels de fin d'année des agents. Il y a d'autre moment pour donner des détails. Je me tiens à la disposition des Roquentins pour donner des éléments précis ».*

**Monsieur le Maire** : « *Je vous propose de passer au 1<sup>er</sup> point de l'ordre du jour ».*

**Gérard THOMAS** : « *Malgré l'ambiance, est-il judicieux de maintenir le Conseil Municipal de ce soir ? »*

**Monsieur le Maire** : « *Certaines décisions peuvent être repoussées mais d'autres non ».*

**Jean-Claude Bolognini** : « *Je me sens serein pour continuer ».*

---

Point n° 1 :

## **DECISIONS DU MAIRE**

### **LE MAIRE**

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 09 avril 2019 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L. 2122-22 sus-visé,

### **DECIDE**

**DEC-2019-08 (délégation n°15)** : de ne pas exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire pour les DIA suivantes :

1. Une déclaration d'intention d'aliéner a été déposée par Maître Sandra OUDOT, notaire à Sarlat-la-Canéda dans le 24 pour un immeuble bâti situé Bayssières Haut, 47340 Laroque-Timbaut sur un terrain cadastré section ZV n° 8 d'une surface de 70 a 59 ca.
2. Une déclaration d'intention d'aliéner a été déposée par Maître Dominique LAUZIN-ROY, notaire à Agen dans le 47 pour un terrain bâti situé Chemin de Lagarrigue, 47340 Laroque-Timbaut sur un terrain cadastré section AC n° 41 d'une surface de 23 a 67 ca.
3. Une déclaration d'intention d'aliéner a été déposée par Maître Jérôme ROUX, notaire à Agen dans le 47 pour un immeuble bâti situé 1 Lotissement Guillemot, 47340 Laroque-Timbaut sur un terrain cadastré section AC n° 18 d'une surface de 13 a 26 ca.

4. Une déclaration d'intention d'aliéner a été déposée par Maître Philippe ESCAFFRE, notaire à Layrac dans le 47 pour un immeuble bâti situé 27 rue du commerce, 47340 Laroque-Timbaut sur un terrain cadastré section AB n° 47 d'une surface de 01 a 06 ca.
5. Une déclaration d'intention d'aliéner a été déposée par Maître Jérôme POLTORAK, notaire à Fumel dans le 47 pour un immeuble bâti situé 7 boulevard du 11 Novembre, 47340 Laroque-Timbaut sur un terrain cadastré section AB n° 175 d'une surface de 227 m<sup>2</sup>.
6. Une déclaration d'intention d'aliéner a été déposée par Maître Jean-Marc RAUSIERES, notaire à Sauzet dans le 46 pour un immeuble bâti situé 3 Place de l'Hôtel de Ville, 47340 Laroque-Timbaut sur un terrain cadastré section AC n° 103 d'une surface de 02 a 91 ca.

**DEC-2019-09 (délégation n°10) :** d'aliéner de gré à gré des biens mobiliers à moins de 4 600 € : vente de bureaux et de chaises de l'école élémentaire pour montant total de 76 €.

**DEC-2019-10 (délégation n°11) :** de régler les frais d'honoraires de l'avocat sur le contentieux du bâtiment vestiaire - club house foot. Les frais de Maître TANDONNET François s'élèvent à 3 684.00 € pour l'année 2019.

**DEC-2019-11 (délégation n°16) :** d'intenter au nom de la commune une action en justice par une requête au tribunal administratif contre la société Batiroc et l'architecte Monsieur Patrick TAUDIERE dans le contentieux du bâtiment vestiaire - club house foot.

**DEC-2019-12 (délégation n°4) :** d'engager les dépenses suivantes :

- la création d'un local de stockage à partir d'un algéco pour l'USR pour un montant de 13 658.86 € au compte 21318 « Autres bâtiments publics » par la société SAS Modules Multiservices.
- d'acheter et de faire poser des pierres de tailles pour la rénovation du lavoir de Monplaisir pour un montant de 10 372 € au compte 2128 « Autres agencements et aménagements de terrain » par les sociétés SARL LE GALL et FILS et SARL ART TREMOLIERE André.
- de refaire faire la toiture du bâtiment de Monplaisir mise à disposition de l'association la « La boîte à Laver » pour un montant de 13 567.49 € au compte 21318 « Autres bâtiments publics » par les sociétés SARL MOREL VULLIEZ et ETS DELAIRE.
- de changer le mobilier de la classe de CP pour un montant de 5 964.42 € au compte 2184 « Mobilier » par la société LACOSTE.
- de reprendre les réseaux d'assainissement de l'ancienne Gendarmerie pour un montant de 5 326.51 € au compte 21318 « Autres bâtiments publics » par la société IOD.
- de traiter la Mairie contre les termites avec l'installation de stations de détection pour un montant de 3 319.75 € au compte 615221 « Bâtiments publics » et la maintenance annuelle pour un montant de 600.30 € au compte 6156 « Maintenance » par la société Aquitaine Services.
- d'acheter et de faire poser des menuiseries sur le bâtiment de Monplaisir mise à disposition de l'association « La boîte à laver » pour un montant de 7 003.03 € au compte 21318 « Autres bâtiments publics » par la société MG3.
- de raccorder l'assainissement du Dojo et de l'Atelier Municipal pour un montant de 13 556.40 € au compte 21318 « Autres bâtiments publics » par la société ATPM 47.

- de créer des terrains de pétanque pour un montant de 35 550 € au compte 2128 « Autres agencements et aménagements de terrain » par la société SARL DETP.
- 

Point n° 2 :

**DELIBERATION : D-2019-58**

**Mise à disposition d'un agent technique sapeur-pompier volontaire aux communes de Monbalen, Cassignas, Castella, Frespech et Saint-Robert**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la convention de mutualisation d'un agent territorial entre les communes de Laroque-Timbaut, Cassignas, Castella, Frespech, Monbalen et Saint-Robert,

Conformément à l'article 1 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, le Conseil Municipal est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs. Afin de faire face à la chute de la disponibilité diurne du centre de secours de Laroque-Timbaut, les communes de Laroque-Timbaut, Cassignas, Castella, Frespech, Saint Robert et Monbalen, ont convenu par convention le 23 septembre 2017, de se grouper, afin de mutualiser l'emploi d'un agent territorial et sapeur-pompier volontaire.

Un fonctionnaire titulaire sera mis à disposition des communes de Monbalen, Cassignas, Castella, Frespech et Saint-Robert, à compter du 1er janvier 2020 pour une durée de 3 ans renouvelable, à raison d'une durée minimum de 35h de travail effectif par an et par commune pour y exercer les fonctions d'agent technique, assistant de prévention et formateur premiers secours.

Chaque début d'année la commune d'accueil devra informer la commune d'origine des dates souhaitées.

La commune de Laroque-Timbaut sollicitera à chacune des collectivités, le remboursement de la rémunération de l'agent et des charges sociales afférentes en comparaison de la rémunération d'un agent à temps complet à 35h. Pour exemple : (35h x 1820h payées par an) / 1596h de travail effectif par an = 39.91h pour 35h de travail effectif.

<i>Temps de travail effectif annuel en heure</i>	<i>Temps de travail payé annuel en heure</i>
1596	1820
<i>Temps de travail effectif en heure</i>	<i>Temps de travail à rembourser à la collectivité d'origine</i>
35	39,91
40	45,61
45	51,32
50	57,02
55	62,72
60	68,42
65	74,12
70	79,82
80	91,23
100	114,04
etc...	etc...

Le remboursement de la rémunération sera pris en charge annuellement par chaque commune, après relevé des heures effectives. Les EPI de l'agent et les frais de forfait téléphonique de l'agent seront refacturés au prorata du temps passé dans chaque commune.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Où l'exposé de Monsieur le Maire

#### **DELIBERE**

à l'UNANIMITE des membres présents

#### **DECIDE**

- d'approuver les termes de la convention telle qu'elle lui est soumise, pour la mise à disposition de l'agent Nicolas BARBE au bénéfice des communes de Monbalen, Cassignas, Castella, Frespech et Saint-Robert.
- d'approuver les modalités financières de cette mise à disposition : les communes rembourseront Laroque-Timbaut chaque fin d'année, le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes selon le calcul susmentionné.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions de mise à disposition 2020-2022.

Point n° 3 :

#### **DELIBERATION : D-2019-59**

**Suppression d'un emploi d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe suite à avancement de grade**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu l'avis du comité technique du 19 septembre 2019,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la délibération modifiant le tableau des emplois en date du 31 août 2019,

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet suite à avancement de grade du responsable du restaurant scolaire,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de supprimer l'emploi d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet et d'adopter le tableau des effectifs suivant :



Grade	Titulaire / Contractuel permanent	Titulaire du poste	Temps de travail	
Adjoint technique	Vacant		Temps Complet	35h
Adjoint technique	Vacant		Temps Complet	35h
Adjoint technique	Stagiaire	Nicolas BARBE	Temps Non Complet	30h
Adjoint technique	Vacant (futur poste Nicolas BARBE)		Temps complet	35h
Adjoint technique	Stagiaire	Cédric DUOLLE	Temps Complet	35h
Adjoint Technique Principal 2ème classe	Vacant		Temps Complet	35h
Adjoint Administratif Principal 2ème classe	Titulaire	Mireille RICHARD	Temps Complet	35h
Adjoint Technique Principal 1ère classe	Titulaire	Suppression	Temps Complet	35h
Agent de Maîtrise	Titulaire	Jackie GUILLO	Temps Complet	35h
Adjoint Technique Principal 2ème classe	Titulaire	Maxime FRISCIA	Temps Complet	35h
Adjoint Technique Principal 2ème classe	Titulaire	Michel BIANCHI-MIRASOLE	Temps Complet	35h
Adjoint Technique Principal 2ème classe	Titulaire	Cécile TERRIERE	Temps Non Complet	26h
Adjoint technique	Vacant (à supprimer après avis du CT)		Temps Non Complet	26h
Adjoint Technique Principal 2ème classe	Vacant (à supprimer après avis du CT)		Temps Non Complet	26h
Adjoint Technique Principal 1ère classe	Vacant (à supprimer après avis du CT)		Temps Non Complet	26h
Adjoint Technique Principal 2ème classe	Titulaire	Claudine TOVO	Temps Non Complet	29h
Adjoint Technique Principal 2ème classe	Titulaire	Olivier DA SILVA	Temps Complet	35h
Adjoint Technique	Titulaire	Marjorie CORNEILLE	Temps Complet	35h
Agent Spécialisé des Ecoles Maternelle principal 2ème classe	Titulaire	Emilie FITTE	Temps Complet	35h
Attaché Territorial	Titulaire	Elodie PRADAT	Temps Complet	35h
Adjoint Technique	Contractuelle	Véronique GOUZIN	Temps Non Complet	5h
Adjoint Technique	Contractuelle	Sabine SIMONETTO	Temps Non Complet	24h
Adjoint Administratif Principal 2ème classe	Vacant (à supprimer après avis du CT)		Temps Complet	35h
Adjoint d'animation	Vacant (à supprimer après avis du CT)		Temps Non Complet	16h
Adjoint d'animation	Contractuelle	Lindsay GUEVEL	Temps Non Complet	20h
Adjoint Administratif	Vacant		Temps Complet	35h
Adjoint Administratif Principal 2ème classe	Vacant (à supprimer après avis du CT)		Temps Complet	35h
Adjoint Administratif Principal 1er classe	Vacant (à supprimer après avis du CT)		Temps Complet	35h
Rédacteur	Vacant (à supprimer après avis du CT)		Temps Complet	35h
Rédacteur Principal 2ème classe	Vacant (à supprimer après avis du CT)		Temps Complet	35h
Rédacteur Principal 1ère classe	Vacant (à supprimer après avis du CT)		Temps Complet	35h

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Où l'exposé de Monsieur le Maire

**DELIBERE**

à l'UNANIMITE des membres présents

**DECIDE**

d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet ce jour.

---

Point n° 4 :

**DELIBERATION : D-2019-60****Modification des horaires d'ouverture de la Mairie au Public**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L2122-18, L2121-29 et L2122-21,

Vu la délibération n° D-2017-9 du 17 janvier 2017 relative à la modification des horaires d'ouverture de la Mairie au public,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique du 19 septembre 2019,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les horaires d'ouverture au public de la Mairie jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2019 étaient les suivantes :

- Lundi : 9h -12h et 14h – 17h30
- Mardi : 9h – 12h
- Mercredi : 9h – 12h et 14h – 17h30
- Jeudi : 9h – 12h
- Vendredi : 9h – 12h et 14h – 17h30
- Samedi : 10h – 12h

Soit une amplitude horaire d'ouverture au public de 27h30 par semaine.

Le service administratif a tenu, depuis décembre 2018, des tableaux de bord dont l'analyse a mené à réfléchir à la pertinence de l'ouverture au public le samedi matin. Cette permanence ne se justifie pas au vu des constats de fréquentation qui sont principalement des non Roquentins pour des enregistrements de pièces d'identité.

Une concertation a été menée dans le service impacté par la modification sur la base des tableaux de bord. Elle avait pour objet de recueillir l'avis des agents sur les besoins des usagers et les contraintes inhérentes au travail réalisé, dans l'hypothèse d'une fermeture le samedi matin.

L'ensemble des éléments ainsi récoltés a conduit à choisir les horaires d'ouverture au public suivants :

- Lundi : 9h -12h30 et 14h – 17h30
- Mardi : 9h – 12h
- Mercredi : 9h – 12h et 14h – 18h30

- Jeudi : 8h – 12h
- Vendredi : 9h – 12h et 14h – 17h00

Soit toujours une amplitude horaire d'ouverture au public de 27h30 par semaine.

Ces horaires permettent de rester ouvert au public jusqu'à 18h30 le mercredi, plus gros jour de fréquentation de la Mairie et d'ouvrir à 8h le jeudi matin, jour de marché, place de la Mairie.

Ces horaires sont expérimentés depuis le 1<sup>er</sup> mai 2019 et sont parfaitement lisibles pour l'usager tout en donnant la possibilité aux agents du service administratif de travailler sur des dossiers internes le mardi après-midi et le jeudi après-midi.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de modifier les horaires d'ouverture au public de la Mairie comme suit :

- Lundi : 9h -12h30 et 14h – 17h30
- Mardi : 9h – 12h
- Mercredi : 9h – 12h et 14h – 18h30
- Jeudi : 8h – 12h
- Vendredi : 9h – 12h et 14h – 17h00

Monsieur le Maire précise que l'objectif est le maintien de la qualité d'accueil en proposant des horaires adaptés aux besoins des Roquentins et aux modes de vie des usagers tout en maîtrisant les dépenses de fonctionnement, notamment de personnel.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire

#### **DELIBERE**

à l'UNANIMITE des membres présents

#### **DECIDE**

d'approuver les horaires d'ouverture au public de la Mairie susmentionnées.

#### **DIT**

que la délibération n° D-2017-9 du 17 janvier 2017 relative à la modification des horaires d'ouverture de la Mairie au public est abrogée.

---

Point n° 5 :

#### **DELIBERATION : D-2019-61**

**Réaménagement des cycles de travail des agents du Service Administratif suite à nouveaux horaires d'ouverture de la Mairie au public**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000,

Vu l'article 4 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction publique Territoriale,

Vu les décrets 2000-815 et 2001-623,

Vu la délibération n° D-2017-46 du 11 avril 2017 relative à la réorganisation du temps de travail des services,

Vu la délibération D-2019-xx du 19 novembre 2019 relatives aux horaires d'ouverture de la Mairie au public,

Considérant l'avis favorable des quatre agents du service administratif,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique du 19 septembre 2019,

Monsieur le Maire rappelle que le travail doit être organisé selon des périodes de référence dénommées cycles de travail. La mise en œuvre des cycles de travail est obligatoire. L'article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précise que le cycle peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel, ce qui ouvre aux collectivités l'ensemble des possibilités (cycle hebdomadaire, cycle mensuel, cycle annuel ou toute autre période).

L'article 4 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale donne compétence au Conseil Municipal de la commune pour déterminer, après avis du Comité Technique compétent, les conditions de mise en place des cycles de travail prévus par l'article 4 du décret du 25 août 2000.

Le Conseil Municipal doit définir :

- les conditions de mise en place des cycles, qui peuvent être définis par service ou par fonction,
- la durée des cycles de travail, les bornes quotidiennes et hebdomadaires, les modalités de repos et de pause.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur de ces cycles en respectant le temps de travail annuel de 1607 heures pour un agent à temps complet et les prescriptions minimales.

La commune peut, à tout moment, modifier les cycles de travail pour assurer le fonctionnement du service ; dans ce cas, elle doit respecter la procédure d'organisation des cycles de travail (délibération après avis du Comité Technique).

Cependant, lorsque la modification intervient pour faire face à un besoin très ponctuel l'autorité territoriale peut décider seule d'une nouvelle organisation. *Exemple* : remplacement ponctuel d'un agent absent qui nécessite une nouvelle organisation sur quelques postes de travail.

Monsieur le Maire rappelle que depuis le 1<sup>er</sup> mai 2019, la Mairie expérimente les horaires d'ouverture au public suivants :

- Lundi : 9h -12h30 et 14h – 17h30
- Mardi : 9h – 12h
- Mercredi : 9h – 12h et 14h – 18h30
- Jeudi : 8h – 12h
- Vendredi : 9h – 12h et 14h – 17h00

En effet, la Mairie n'est plus ouverte le samedi matin mais ferme à 18h30 le mercredi après-midi et ouvre à 8h le jeudi matin. Ces horaires semblent convenir aux usagers. Il convient donc d'adapter les cycles de travail des agents du service administratif.

Monsieur le Maire rappelle les cycles de travail mis en place par délibération n° D-2017-46 le 11 avril 2017 :

Les agents du service administratif de permanence le samedi matin choisissent entre le choix 1 ou 2.

Choix 1

	2 semaines sur 3					1 semaine sur 3				
	Matin		Après-midi		Total	Matin		Après-midi		Total
	Heure d'arrivée	Heure de départ	Heure d'arrivée	Heure de départ		Heure d'arrivée	Heure de départ	Heure d'arrivée	Heure de départ	
Lundi	9h	12h	13h30	17h30	7h	9h	12h	13h30	17h30	7h
Mardi	9h	12h	13h30	17h30	7h	9h	12h	13h30	16h30	6h
Mercredi	9h	12h	13h30	17h30	7h	9h	12h	13h30	17h30	7h
Jeudi	9h	12h	13h30	17h30	7h	9h	12h	13h30	16h30	6h
Vendredi	9h	12h	13h30	17h30	7h	9h	12h	13h30	17h30	7h
Samedi						10h	12h			2h
<b>TOTAL</b>					<b>35h</b>					<b>35h</b>

Choix 2

	2 semaines sur 3					1 semaine sur 3				
	Matin		Après-midi		Total	Matin		Après-midi		Total
	Heure d'arrivée	Heure de départ	Heure d'arrivée	Heure de départ		Heure d'arrivée	Heure de départ	Heure d'arrivée	Heure de départ	
Lundi	9h	12h	13h30	17h30	7h	9h	12h	13h30	17h30	7h
Mardi	9h	12h	13h30	17h30	7h	9h	12h30	13h30	18h	8h
Mercredi	9h	12h	13h30	17h30	7h	9h	12h	13h30	17h30	7h
Jeudi	9h	12h	13h30	17h30	7h	9h	13h			4h
Vendredi	9h	12h	13h30	17h30	7h	9h	12h	13h30	17h30	7h
Samedi						10h	12h			2h
<b>TOTAL</b>					<b>35h</b>					<b>35h</b>



Débats :

**Jean-Claude BOLOGNINI** veut avoir la certitude que tous les agents feront bien leurs 35h par semaine.

**Monsieur le Maire** répond qu'à une époque, Jean-Jacques DULAURIER avait proposé une pointeuse.

**Jean-Claude BOLOGNINI** répond que la relation de confiance ne doit pas passer par une machine électronique.

**Patricia BONNIN-BLOIS** demande si tout le monde peut embaucher à 9h et finir à 17h.

**Eric FLESCH** explique que vis-à-vis des horaires d'ouverture ce n'est pas possible il faut se reporter au tableau sur lequel on voit que l'agent qui a assuré la permanence du mercredi a son jeudi après-midi de libre.

**Jean-Claude BOLOGNINI** ajoute que sur le papier c'est sûrement parfait. Le dysfonctionnement est physique et non sur le papier. C'est tout l'objet de discorde.

---

Point n° 6 :**DELIBERATION : D-2019-62****Recrutement d'agents recenseurs pour l'enquête de recensement de la population 2020**

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3,

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Considérant qu'en raison de l'organisation des opérations de recensement de la population 2020, il y a lieu, de recruter 4 d'agents recenseurs sur emplois non permanents,

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que l'enquête de recensement de la population 2020 aura lieu du jeudi 16 janvier 2020 au samedi 15 février 2020 et que pour cela il convient de recruter 4 agents recenseurs.

Le Conseil Municipal a le choix entre 3 solutions :

1. prendre 4 des agents de la commune

2. recruter 4 agents contractuels de droit public sur la base de l'article 3 1° de la loi n° 84-53, surcroît d'activité
3. recruter 4 agents vacataires

### **1. Option 1 : agents de la commune**

S'il s'agit d'agents de la commune, ils bénéficieront :

- Soit d'une décharge partielle de leurs fonctions et garderont leur rémunération habituelle
- Soit d'un repos compensateur équivalent aux heures consacrées aux opérations de recensement
- Soit d'une augmentation ponctuelle de leur régime indemnitaire qui correspondra à l'exercice de leur nouvelle responsabilité
- soit du paiement d'heures complémentaires (pour les agents à temps non complet) ;
- soit du versement des IHTS s'ils appartiennent à un grade éligible à ces indemnités (pour les agents à temps complet).

### **2. Option 2 : agents contractuels de droit public sur la base de l'article 3 1° de la loi n° 84-53, surcroît d'activité**

Si le Conseil Municipal choisit cette option, Monsieur le Maire a été autorisé par le Conseil Municipal du 12 juillet 2019 (délibération D-2016-40) à recruter et à fixer la rémunération.

### **3. Option 3 : agents vacataires**

Il s'agit d'ouvrir 4 emplois de vacataire pour assurer le recensement de la population en 2020.

Au niveau de la rémunération des agents recenseurs, l'I.N.S.E.E. ne formule plus de recommandations, celle-ci étant désormais de la pleine responsabilité des communes.

A titre d'information, les barèmes utilisés par l'INSEE lors du recensement de 1999 (revalorisés pour l'année 2014 en tenant compte de l'inflation, environ 1 % pour 2013) sont les suivants :

- Feuille logement : 0.52 euro brut
- Bulletin individuel : 0.99 euro brut
- Bulletin étudiant : 0.52 euro brut
- Feuille immeuble collectif : 0.52 euro brut

Il n'y a pas de supplément familial de traitement ni d'indemnité de congés payés à verser aux vacataires, le décret n° 88-145 du 15/02/88 relatif aux agents contractuels de droit public excluant expressément les agents rémunérés à l'acte de son champ d'application.

Pour la tournée de repérage et les ½ journées de formation, il est plutôt conseillé de raisonner en heures multipliées par un tarif qui ne peut être inférieur au S.M.I.C. horaire brut soit 10,03€ pour le recensement 2019. En effet, quel que soit le choix du mode de rémunération, celle-ci ne peut être inférieure au SMIC horaire.

Enfin, en ce qui concerne les frais de déplacement, le Conseil Municipal peut fixer :

- Soit un nombre forfaitaire de kilomètres ou bien retenir le nombre de kilomètres réellement effectués x par le tarif des indemnités de déplacement pour utilisation du véhicule personnel ;
- Soit un montant forfaitaire

Il faudrait également prévoir aussi un forfait pour les frais téléphoniques.



Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que pour le recensement de la population de 2015, la commune avait retenu l'option 3 à savoir recrutement de vacataires.

Il propose au Conseil Municipal d'également retenir cette option pour le recensement de la population de 2020 et invite le Conseil Municipal à se prononcer sur la rémunération.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Sur rapport de Monsieur le Maire,

### **DELIBERE**

à l'UNANIMITE des membres présents,

### **DECIDE**

- d'ouvrir 4 emplois de vacataire pour assurer le recensement de la population en 2020 à compter du 3 janvier 2020 au 16 février 2020.
- de rémunérer les agents recenseurs à l'acte à raison de :
  - Feuille logement : 0.52 euro brut
  - Bulletin individuel : 0.99 euro brut
  - Bulletin étudiant : 0.52 euro brut
  - Feuille immeuble collectif : 0.52 euro brut

Les agents recenseurs recevront 77 € brut pour chaque séance de formation et 77 € brut pour la demi-journée de repérage.

Pour les frais de déplacement, l'agent bénéficiera d'une indemnisation calculée selon le nombre de kilomètres réellement effectués x le tarif des indemnités de déplacement pour utilisation du véhicule personnel.

Les agents recenseurs ne recevront pas de remboursement pour l'utilisation de leur téléphone portable personnel.

### **DIT**

que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

---

Point n° 7 :

### **DELIBERATION : D-2019-63**

#### **Renouvellement de la convention « retraite CNRACL » 2020-2022 avec le CDG47**

Vu les articles 23 et 24 de la loi n° 84.53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune adhère depuis 2007 à la convention partenariat « Retraites CNRACL » proposée par le centre de gestion de Lot-et-Garonne.

Cette convention partenariat « Retraites CNRACL » arrive à échéance le 31 décembre 2019. Cette mission ayant rencontré un large succès, près de 300 employeurs publics ayant fait le choix d'y

adhérer, le Conseil d'Administration du CDG 47, dans sa séance du 8 octobre 2019, a décidé de poursuivre son engagement en la matière.

Pour mémoire, la prestation proposée consiste à accompagner la commune sur les questions relatives à :

- l'information et la formation au titre des trois fonds : CNRACL, IRCANTEC et RAPFP,
- l'information de nos agents en activité sur leurs droits à la retraite,
- l'étude relative aux départs à la retraite avec estimation des pensions CNRACL,
- l'intervention et l'assistance sur les dossiers relatifs à la CNRACL : immatriculation, affiliation, régularisation, validation de services, rétablissement, liquidation de pension (y compris d'invalidité ou de réversion),
- le droit à l'information : relèves individuels de situation et estimation indicatives globales.

Le Conseil d'Administration du CDG 47, soucieux de maintenir un haut niveau de services, tout en ayant conscience des contraintes pesant sur nos collectivités, a acté un nouveau modèle économique permettant le financement de cette mission. Ce dernier, basé sur un coût unique par agent rapporté à une strate, permet de garantir une prestation équitable pour chaque entité.

L'ensemble de ces éléments, repris dans la convention, est annexé à la présente délibération.

L'adhésion à la mission sera, indépendamment de la date, valable et facturable pour les trois années à venir (2020-2022). La prestation serait facturée 475 euros par an.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de renouveler cette convention.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Sur rapport de Monsieur le Maire,

#### **DELIBERE**

à l'UNANIMITE des membres présents

#### **DECIDE**

de renouveler la convention partenariat « Retraites CNRACL » proposée par le centre de gestion de Lot-et-Garonne pour un montant de 475 € par an.

#### **DIT**

que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Collectivité.

---

Point n° 8 :

#### **DELIBERATION : D-2019-64**

#### **Avenant à la convention d'adhésion « Ecole numérique » proposée par le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne**

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la république qui vise une nouvelle impulsion pour « faire entrer l'École dans l'ère du numérique ».

Vu la délibération D-2017-52 relative à la reconduction de la convention d'adhésion « Ecole numérique » proposée par le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une convention d'adhésion au service « Ecole numérique » proposé par le pôle numérique du Centre de Gestion de Lot-et-Garonne a été signé le 1<sup>er</sup> octobre 2014 et reconduite au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Dans un courrier daté du 29 août 2019, le CDG47 nous annonçait la modification de cette convention. En effet, l'accès à la brique de base de l'Espace Numérique de Travail (ENT) est désormais assuré d'un point de vue technique et financier par l'Académie de Bordeaux.

Depuis plusieurs années, le CDG47 œuvre avec le rectorat pour le déploiement d'un service mutualisé unique au niveau du territoire et aujourd'hui ce projet est devenu opérationnel depuis la rentrée scolaire 2019-2020.

Le principal changement pour la commune est d'ordre financier, puisque l'Académie de Bordeaux prend désormais en charge la solution « Ecole47 ». Le CDG47 a donc revu ses tarifs à la baisse. L'accès à la solution ENT est maintenant du ressort de l'Académie et conventionner avec le CDG 47 est une option complémentaire dans le sens où la prestation correspond à un appui technique au déploiement et au bon fonctionnement de l'ENT et ouvre l'accès à certains services propres tels que la mise en place d'espace dédié à la commune au sein de l'ENT ou à des solutions de sécurité informatique. En résumé, l'ouverture et le fonctionnement de l'ENT est du ressort de l'Académie de Bordeaux. Concernant le CDG47, la tarification de la prestation « Ecole Numérique » est désormais de **15 €** par école et par an, pour :

- la mise en place et la formation initiale à un espace dédié à la collectivité au sein de ENT, nous permettant de communiquer directement à destination des écoles et des familles ;
- la solution de gestion de parc informatique en ligne ;
- la mise en place et la gestion à distance de solutions de sécurité à tarifs préférentiels;
- la réalisation d'audits et de conseils sur l'environnement technique des écoles et la formulation de préconisations pour assurer un fonctionnement optimal de votre ENT ;
- l'acquisition groupée ou individualisée de ressources pédagogiques numériques complémentaires pour vos écoles.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal d'approuver l'avenant à la convention école numérique.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

sur rapport de Monsieur le Maire,

#### **DELIBERE**

à l'UNANIMITE des membres présents,

#### **DECIDE**

d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention « école numérique » avec le CDG47,

#### **DIT**

que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

---

Point n° 9 :

### **DELIBERATION : D-2019-65**

#### **Participation de la commune de Blaymont aux frais de scolarisation d'élèves inscrits dans la commune de Laroque-Timbaut**

Vu le code de l'éducation, articles L. 131-5, L. 212-8, L. 442-5-1, R. 212-21 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 (JO 29 oct. 2009, p. 18292) tendant à garantir la parité du financement entre les écoles publiques et privées lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence ;

Vu la circulaire n° 89-273 du 25 août 1989 (JO 29 sept. 1989 : BO n° 37, 19 oct. 1989).

Monsieur le Maire indique que l'article L212-8 du Code de l'Education définit les modalités de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement générées par l'accueil d'enfants de plusieurs communes.

Il dispose notamment que cette répartition se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. À défaut, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'État dans le département, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

Le Maire de la commune de résidence n'est cependant tenu de participer financièrement, lorsqu'il dispose des capacités d'accueil nécessaires dans son école, que s'il a donné son accord à la scolarisation hors commune et dans un certain nombre de cas de dérogations limitativement énumérées.

L'article R212-21 du même code précise que la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune dans les cas suivants :

- père et mère ou tuteurs légaux de l'enfant exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations ;
- état de santé de l'enfant nécessitant une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence ;
- frère ou sœur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil.

Considérant ces dispositions, Monsieur le Maire propose de fixer les participations aux charges de scolarisation des enfants de la commune de Blaymont à un montant de 590 € par enfant pour l'année scolaire 2019-2020 (ce tarif est inchangé par rapport à l'année scolaire précédente) et d'accorder aux enfants de Blaymont le tarif restauration scolaire appliqué aux enfants de Laroque-Timbaut et de Cassignas à savoir 2,46 € le repas pour un QF≤705, 2,72 € le repas pour un QF entre 706 et 1399 et 3,00 € par repas pour un QF≥1400.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire

#### **DELIBERE**

à l'UNANIMITE des membres présents

**DECIDE**

- de fixer la participation aux charges de scolarisation des enfants de la commune de Blaymont à **590 euros par enfant pour l'année scolaire 2019-2020.**
- d'accorder aux enfants de la commune de Blaymont le tarif restauration scolaire appliqué aux enfants de Laroque-Timbaut et de Cassignas à savoir 2,46 € le repas pour un QF≤705, 2,72 € le repas pour un QF entre 706 et 1399 et 3,00 € par repas pour un QF≥1400

**DIT**

- que les recettes liées à la participation aux charges de scolarisation seront portées au budget primitif de la commune au chapitre 74, article 74748 « Autres communes ».
- 

Point n° 10 :

**DELIBERATION : D-2019-66****Tarifs des concessions funéraires**

Vu l'article L 2223-13 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux concessions dans les cimetières,

Vu l'article L2223-14 du Code Général des Collectivité Territoriale relatif aux types de concessions,

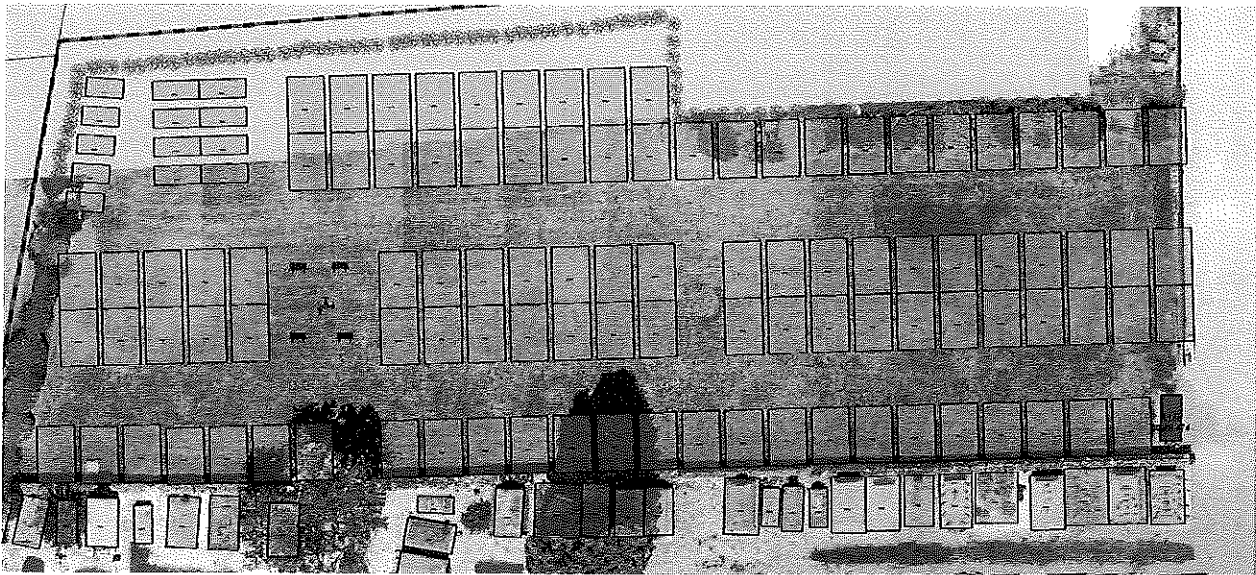
Vu les articles L 2223-15 et R 2223-11 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la tarification des concessions,

Vu la délibération du 18 juin 2001 relative aux tarifs des concessions,

Considérant qu'il est nécessaire de réviser les tarifs appliqués aux concessions funéraires et de déterminer le tarif des cavurnes,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune dispose de deux cimetières, le cimetière principal et le cimetière de Norpech pour lesquels aucune révision tarifaire des concessions n'est intervenue depuis 2001 et dont les tarifs actuels particulièrement bas au vu des pratiques des autres communes.

Le nouveau cimetière va être créé avec environ 115 emplacement supplémentaires, 12 cavurnes vont être installés au jardin du souvenir ainsi que 6 cases de colombarium.



Une évolution des tarifs est donc souhaitable.

Monsieur le Maire rappelle au membre du Conseil Municipal les tarifs qui avaient été votés en 2001 :

Concession pour caveau de 6 m <sup>2</sup>	450 €
Tombe pour monument avec fosse de 2,5 m <sup>2</sup>	190 €
Tombe pleine terre avec pierre tombale de 2 m <sup>2</sup>	150 €
Colombarium pour 5 ans	150 €
Colombarium pour 15 ans	300 €
Colombarium pour 30 ans	450 €
Colombarium pour 50 ans	600 €

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Sur rapport de Monsieur le Maire,

**DELIBERE**

à l'UNANIMITE des membres présents

**DECIDE**

- de fixer les tarifs suivants :

Concession pour caveau de 6 m <sup>2</sup>	650 €
Tombe pour monument avec fosse de 2,5 m <sup>2</sup>	250 €
Tombe pleine terre avec pierre tombale de 2 m <sup>2</sup>	220 €
Colombarium pour 5 ans	220 €
Colombarium pour 15 ans	450 €
Colombarium pour 30 ans	650 €
Colombarium pour 50 ans	900 €
Caverne pour 30 ans	150 €
Caverne pour 50 ans	250 €

- d'abroger la délibération du 18 juin 2001 relative aux tarifs des concessions.

Point n° 11 :

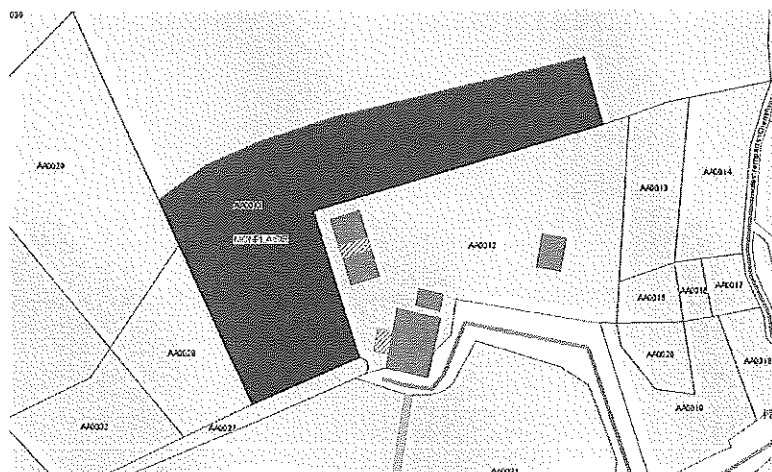
**DELIBERATION : D-2019-67****Achat d'un terrain, parcelle AA0011, à Monplaisir**

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.

Vu l'inscription au budget 2019 du montant nécessaire à l'acquisition.

Considérant que le prix de vente est conforme au prix du marché,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que Madame Isabelle Taudière (représentant l'indivision Taudière) par courrier du 7 septembre 2019, propose la parcelle AA0011 d'une superficie de 2180 m<sup>2</sup> à la vente au prix de 1000 € soit 2.18 € le m<sup>2</sup>.



Compte tenu du projet « la Boite à Laver » et de la nécessité d'avoir de l'espace pour réaliser des places de stationnement, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'en faire l'acquisition.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Sur rapport de Monsieur le Maire,

#### **DELIBERE**

à l'UNANIMITE des membres présents,

#### **DECIDE**

L'acquisition à titre payant pour un prix de 1000 € - mille euros- la parcelle AA0011 appartenant à :

- Taudière Isabelle (16/07/1959 - Plessis-Trévisé, 94) - 115 rue de Reuilly - 75012 Paris
- Taudière Patrick (25/08/1952 - Paris 11<sup>e</sup>) - 10 rue Aristide Salères - 47340 Laroque-Timbaut.
- Jackson-Taudière Marianne, épouse Jackson (23/10/1989, Paris 13<sup>e</sup>) - 417 Wick Lane. Flat 501 - E32JJ Londres (Grande-Bretagne).
- Taudière Marie-France (01/04/1954 - Paris 11<sup>ème</sup>) - 73 bd de la Libération - 94300 Vincennes.

#### **AUTORISE**

Monsieur le Maire à recevoir les actes et à signer toutes les pièces y afférentes.

#### **CHARGE**

l'étude SELARL Jérôme Roux, 6 rue Paul Arjo, 47000 Agen de la rédaction des actes administratifs nécessaires à la régularisation de cette opération pour un montant d'environ 850 €.

#### **DIT**

que les frais afférents à cette opération seront à la charge de la commune.

---

Point n° 12 :

#### **DELIBERATION : D-2019-68**

#### **Décision modificative n°3**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant l'exécution budgétaire de l'année 2019,

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Jacques DULAURIER, adjoint aux finances.

Monsieur Jean-Jacques DULAURIER expose au Conseil Municipal qu'il convient de prendre une décision modificative concernant les crédits portés au budget 2019 dont l'imputation doit être corrigée.



**Diminution du compte 6226 « Honoraires » pour créditer le compte 673 « Titres annulés sur exercice antérieur » :**

Les crédits portés au budget primitif 2019 pour le compte 673 sont en dépassement de 14 663.64€. En effet, en 2018 il a été voté au Conseil Municipal du 18 décembre, la délibération D-2018-46, pour facturer une redevance à la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois pour l'occupation du domaine public pour l'accueil du périscolaire aux écoles. Un titre a été émis d'un montant de 15 569.64€, or la Communauté du Grand Villeneuvois a voté cette redevance pour le budget 2019, d'où l'annulation du mandat sur l'exercice précédent et le dépassement.

Monsieur Jean-Jacques DULAURIER propose donc au Conseil Municipal de réaliser :

- un transfert en dépenses de l'article 6226 au 673, comme suit :

Débit du compte 6226 « Redevance » pour 14 663.64 €, pour créditer le compte 673 « Titres annulés sur exercice antérieur » pour 14 663.64 €.

**Diminution du compte 21311 « Hôtel de Ville » et 2182 « Matériel de transport » pour créditer le compte 2313 Opération Salle des Fêtes « Constructions » :**

Les crédits portés au budget primitif 2019 pour le compte 2313 sur l'Opération Salle des Fêtes sont en dépassement de 15 500 €. En effet, des dépenses supplémentaires pour la salle des fêtes ont été faites notamment la modification du local rangement, la fourniture et pose d'un téléphone, la fourniture et pose d'une porte coupe-feu, l'agrandissement du comptoir bar, la fourniture et pose d'une trappe de visite en PVC, la fourniture et mise en place de pliage acier, la réfection des réseaux non détectés et non réparables...

En revanche, le camion plateau qui benne ne sera pas acheté sur 2019 comme prévu et les travaux d'accessibilité de la Mairie ne seront pas réalisés cette année.

Monsieur Jean-Jacques DULAURIER propose donc au Conseil Municipal de réaliser :

- un transfert en dépenses des articles 21311 et 2182 à l'article 2313, comme suit :

Débit des comptes 21311 « Hôtel de Ville » pour 500.00€ et 2182 « Matériel de transport » pour 15 000€, pour créditer le compte 2313 « Constructions » pour 15 500 €.

Monsieur Jean-Jacques DULAURIER, propose donc aux membres du Conseil Municipal d'approuver la décision modificative n° 3 comme suit :

SECTION de FONCTIONNEMENT					
DEPENSES					
Chapitre	Article	Désignation	BP	DM n° 3	Total BP+DM
011	6226	Honoraires	41 472,00 €	- 14 663,64 €	26 808,36 €
67	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	1 500,00 €	+ 14 663,64 €	16 163,64 €
			<b>42 972,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>42 972,00 €</b>

SECTION D'INVESTISSEMENT					
DEPENSES					
Chapitre	Article	Désignation	BP	DM n° 3	Total BP+DM
21	21311	Hôtel de ville	18 730,00 €	- 500,00 €	18 230,00 €
21	2182	Matériel de transport	15 000,00 €	- 15 000,00 €	0,00 €
23	2313	Construction	390 000,00 €	+ 15 500,00 €	405 500,00 €
			<b>423 730,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>423 730,00 €</b>

Monsieur le Maire reprend la parole et propose au Conseil Municipal d'approuver cette décision modificative.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé du rapporteur,

#### DELIBERE

à l'UNANIMITE des membres présents

#### DECIDE

d'approuver la décision modificative n° 3 telle que présentée ci-dessus.

Point n° 13 :

#### DELIBERATION : D-2019-69

#### Autorisation d'engagement, de liquidation, de mandatement des dépenses d'investissement avant vote du budget primitif 2020

Vu l'article L1612-1 modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37,

Monsieur le Maire laisse la parole à Jean-Jacques DULAURIER, adjoint aux finances.

Monsieur Jean-Jacques DULAURIER, rappelle au Conseil Municipal que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1 c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives. En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le ¼ des ressources susceptibles de pouvoir être engagé, mandaté et liquidé par l'exécutif avant le vote du budget.

En conséquence, il est proposé d'autoriser l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2020 pour les montants suivants dans les limites indiquées ci-après :

Chapitre ou Opération	Crédits votés au BP 2019 (crédits ouverts)	RAR 2018 Inscrits au BP 2019 (crédit reportés)	Crédits ouverts au titre des décisions modificatives n° 1, 2 et 3, votées en 2019	Montant total à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts par le Conseil Municipal au titre de l'article L 1612-1 du CGCT
	a	b	c	d = a + c	25%
Chapitre 20	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	1 000,00 €	250,00 €
Chapitre 204	35 282,00 €	0,00 €	20 541,86 €	55 823,86 €	13 955,97 €
Chapitre 21	259 515,15 €	48 515,00 €	-44 486,86 €	215 028,29 €	53 757,07 €
Chapitre 22	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	5 000,00 €	1 250,00 €
Opération "Aménagement du Centre-Bourg" (tous chapitres confondus)	118 200,00 €	0,00 €	0,00 €	118 200,00 €	29 550,00 €
Opération "Aménagement du Périgord" (tous chapitres confondus)	160 000,00 €	0,00 €	0,00 €	160 000,00 €	40 000,00 €
Opération "Rue du 18" (tous chapitres confondus)	40 715,00 €	0,00 €	0,00 €	40 715,00 €	10 178,75 €
Opération "Club-house vestiaire Foot" (tous chapitres confondus)	283 500,00 €	0,00 €	0,00 €	283 500,00 €	70 875,00 €
Opération "agrandissement et rénovation salle des fêtes" (tous chapitres confondus)	390 000,00 €	0,00 €	15 500,00 €	405 500,00 €	101 375,00 €

Monsieur Jean-Jacques DULAURIER redonne la parole à Monsieur le Maire qui propose au Conseil Municipal de valider les crédits précédemment décrits pouvant être ouverts au titre de l'article L 1612-1 du CGCT.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé du rapporteur,

#### DELIBERE

à l'UNANIMITE des membres présents,

#### DECIDE

d'adopter la proposition du rapporteur.

Point n° 14 :

### **DELIBERATION : D-2019-70**

#### **Imputation des biens corporels de faible valeur en section d'investissement pour le budget 2020**

Vu l'article L. 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 1615-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 2321-2 et L 2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire interministérielle n° NOR INT B010100692A du 26 Octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local,

Vu la circulaire interministérielle n° NOR INT BO200059C du 26 Février 2002,

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Jean-Jacques DULAURIER, adjoint délégué aux finances qui expose qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer chaque année sur l'imputation en section d'investissement des biens meubles non mentionnés dans la nomenclature, ne pouvant y être assimilés par analogie, et d'un montant TTC inférieur à 500 euros, ne figurant pas explicitement parmi les comptes de charges et de stocks, et revêtant un caractère de durabilité.

En revanche, les biens meubles d'un montant unitaire inférieur à 500 € TTC ne peuvent être imputés en section d'investissement que s'ils figurent dans la nomenclature définie par la circulaire interministérielle n° NOR INT B010100692A du 26 octobre 2001.

Cette nomenclature fixe la liste des biens meubles constituant des immobilisations par nature. Cette liste est présentée par rubrique dont le contenu peut être complété, chaque année, par l'assemblée délibérante de la collectivité sous réserve que ces biens revêtent un caractère de durabilité et ne figurent pas explicitement parmi les comptes de charges ou de stocks. En outre, cette délibération annuelle peut être complétée, si nécessaire en cours d'année par une deuxième délibération. Dès lors, il vous est proposé de compléter certaines rubriques pour pouvoir imputer les dépenses correspondantes en section d'investissement. L'intérêt de cette proposition est de permettre l'éligibilité de ces dépenses au Fonds de Compensation de la T.V.A (F.C.T.V.A.).

A cet effet, il convient d'inclure à la délibération le tableau « Nomenclature des biens meubles considérés comme valeurs mobilières » qui reprend par rubrique la liste des biens meubles, destinée à compléter la nomenclature définie par l'arrêté du 26 octobre 2001. Etant rappelé que la durée d'amortissement des biens d'une valeur unitaire inférieure à 500 € TTC est fixée à un an, conformément aux dispositions de l'article L 2321-3 C.G.C.T.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Oùï l'exposé qui précède et adoptant les conclusions du rapporteur,

#### **DELIBERE**

à l'UNANIMITE des membres présents

**DECIDE**

d'adopter la proposition du rapporteur.

---

Point n° 15 :

**DELIBERATION : D-2019-71**

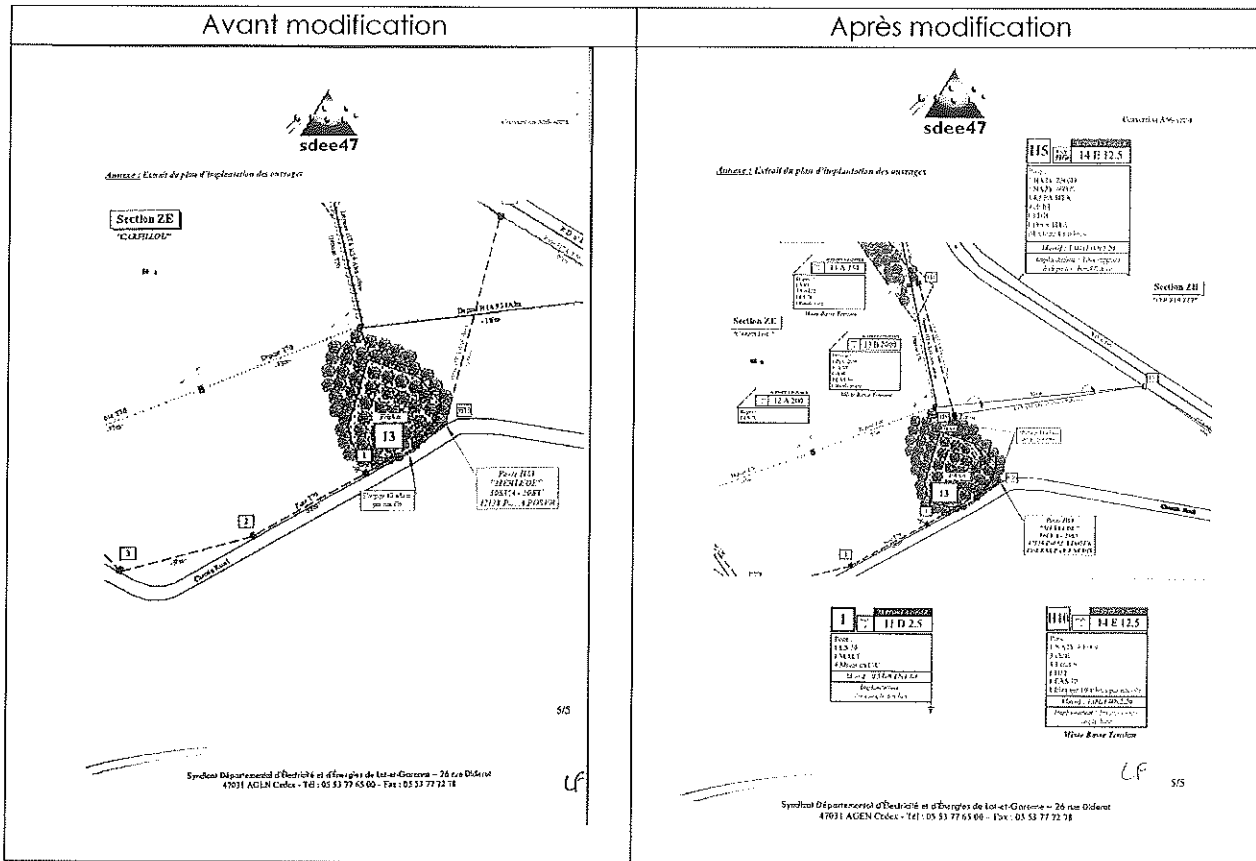
**Approbation de la convention de servitude entre la commune et le SDEE 47 pour le déplacement d'une ligne de distribution électrique à Merlède parcelle ZE13 suite à modification du dossier**

Vu la délibération D-2019-33 du 19 juin 2019 relative à l'approbation d'une convention de servitude entre la commune et le SDEE 47 pour le déplacement d'une ligne de distribution électrique à Merlède parcelle ZE13,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'afin de supprimer la servitude en plein champs de propriétaires privés, le SDEE 47 procède au déplacement des lignes de distribution électrique aériennes pour les mettre sur le domaine public,

Dans le cadre de l'implantation d'ouvrages de distribution publique d'électricité sur le domaine de la commune, une convention de servitude sur la parcelle cadastrée section ZE numéro 13 située à « Merlède » au bénéfice du SDEE 47 et de son concessionnaire du service public de distribution d'électricité a été conclu le 19 juin 2019 par délibération D-2019-33, dans le cadre de l'affaire n° 47138 1604 RENFO 02.

Le dossier ayant été modifié, il convient de de signer une nouvelle convention de servitude.



Considérant l'intérêt que présente pour la commune l'implantation de ces ouvrages de distribution publique d'électricité, Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal de l'autoriser à signer cette nouvelle convention.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

**DELIBERE**

à L'UNANIMITE des membres présents

**DECIDE**

d'autoriser Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention de servitude amiable avec le SDEE47 pour faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus de la parcelle ZE13 ainsi que les actes authentiques correspondants.

**DIT**

que la délibération D-2019-33 du 19 juin 2019 relative à l'approbation d'une convention de servitude entre la commune et le SDEE 47 pour le déplacement d'une ligne de distribution électrique à Merlède parcelle ZE13 est abrogée.

Point n° 16 :

**DELIBERATION : D-2019-72**

**Approbation de la convention de servitude entre la commune et le SDEE 47 pour la construction d'une ligne de distribution électrique aérienne sur la parcelle AB197 à l'ancienne gendarmerie**

Dans le cadre de l'implantation d'ouvrages de distribution publique d'électricité sur le domaine de la commune, il convient de conclure une convention de servitude sur la parcelle cadastrée section AB numéro 197 située 16 place de l'Hôtel de Ville à Laroque-Timbaud au bénéfice du SDEE 47 et de son concessionnaire du service public de distribution d'électricité, dans le cadre de l'affaire « Renforcement BT Poste Barou ».

Considérant l'intérêt que présente pour la commune l'implantation de ces ouvrages de distribution publique d'électricité,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

**DELIBERE**

à L'UNANIMITE des membres présents

**DECIDE**

d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de servitude nécessaire ainsi que l'acte authentique correspondant

---

Point n° 17 :

**DELIBERATION : D-2019-73**

**Attribution d'un fonds de concours d'investissement au SDEE47 – Travaux d'éclairage public aux terrains de pétanque du stade parcelle AE041**

Vu l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune a transféré au Syndicat Départemental d'Electricité et d'Energies de Lot-et-Garonne (SDEE 47), la compétence Eclairage public.

Selon les nouveaux statuts du SDEE 47, cette compétence consiste en :

- la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations et réseaux d'éclairage public, des voiries et espaces publics : extensions, renouvellement, rénovation, mise en conformité et améliorations diverses ;
- la maîtrise d'ouvrage des illuminations des bâtiments publics, des monuments et sites exceptionnels ;
- l'exercice des responsabilités d'exploitant de réseau, et, en particulier, exploitation et maintenance préventive et curative de l'ensemble des installations ;
- la passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution et de fourniture d'énergie nécessaire au fonctionnement des installations ;
- généralement, la passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

En contrepartie de l'exercice de la compétence par le SDEE 47, la commune lui verse des contributions distinctes pour :

- l'exploitation et la maintenance des installations,
- la consommation d'énergie,
- chaque opération d'investissement (réalisée selon l'expression préalable de ses besoins et de son accord par la commune).

Or, ces contributions doivent être imputées par la commune en section de fonctionnement, même pour les opérations de travaux.

L'article L5212-26 du CGCT dispose qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 (syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité) et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts (75%) du coût hors taxes de l'opération concernée.

Le SDEE 47 accepte désormais des communes un financement des opérations d'investissement par fonds de concours dans des conditions précises :

- pour les travaux d'éclairage publics (hors programmes spécifiques) dont le montant est strictement supérieur à 2 000 € TTC, par les communes lui reversant la taxe sur la consommation finale d'électricité ;
- pour le programme « Rénovation des luminaires énergivores », par toute commune pour des travaux dont le montant est strictement supérieur à 2 000 € TTC ;
- le montant du fonds de concours de la commune doit être égal au montant de la contribution normalement due au SDEE 47 dans le cadre chaque l'opération (celle-ci ne sera pas appelée auprès de la commune).

La contribution de la commune, fixée par délibération du Comité Syndical du SDEE 47, s'élève à ce jour à :

- 65 % du montant HT total des travaux d'éclairage public standard ou de rénovation de luminaires énergivores si dépassement du plafond de 400 € HT par point lumineux ;
- 30 % du montant HT des travaux pour les solutions de rénovation « standard » (avec matériel de base, coût des travaux limité à 400 € HT par point lumineux) préconisées par le SDEE 47.

La commune souhaite que le SDEE 47 réalise des travaux d'éclairage public aux terrains de pétanque du stade parcelle AE041.



Le financement prévisionnel des travaux, dont le montant est estimé à 8046.51 euros HT, est le suivant :

- contribution de la commune : **5632.56 euros HT**
- prise en charge par le SDEE 47 : 4023.25 € HT, solde de l'opération.

Monsieur le Maire propose que la commune verse au SDEE 47 un fonds de concours de 70% du montant réel HT des travaux, dans la limite de 5632.56 euros HT, au lieu d'opter pour le versement de la contribution normalement due.

Bien que dérogatoire aux principes de spécialité et d'exclusivité, le fonds de concours présente l'avantage pour la commune d'être directement imputé en section d'investissement.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Sur rapport de Monsieur le Maire,

### **DELIBERE**

à l'UNANIMITE des membres présents,

### **APPROUVE**

le versement d'un fonds de concours au SDEE 47 dans le cadre de la réalisation des travaux d'éclairage public aux terrains de pétanque du stade parcelle AE041, à hauteur de 70% du montant HT réel des travaux et plafonné à 5632.56 euros HT.

### **PRECISE**

- que ce financement est subordonné à l'accord concordant du Comité Syndical du SDEE 47.
- que dans ce cas exclusivement, la contribution correspondante due au SDEE 47 au titre de cette opération sera nulle, et que le SDEE 47 ne percevra pas de subvention dans le cadre de l'opération.

### **DONNE MANDAT**

à Monsieur le Maire pour signer tous les documents liés à cette affaire.

---

Point n° 18 :

### **DELIBERATION : D-2019-74**

**Attribution d'un fonds de concours d'investissement au SDEE 47 – travaux d'électrification Effacement BT rue du Lô, place de la Halle et rue du Marché, modification du montant**

Vu l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune a transféré au Syndicat Départemental d'Electricité et d'Energies de Lot-et-Garonne (SDEE 47), la compétence Eclairage public.

Selon les nouveaux statuts du SDEE 47, cette compétence consiste en :

- la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations et réseaux d'éclairage public des voiries et espaces publics : extensions, renouvellement, rénovation, mise en conformité et améliorations diverses ;
- la maîtrise d'ouvrage des illuminations des bâtiments publics, des monuments et sites exceptionnels ;
- l'exercice des responsabilités d'exploitant de réseau, et, en particulier, exploitation et maintenance préventive et curative de l'ensemble des installations ;
- la passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution et de fourniture d'énergie nécessaire au fonctionnement des installations ;
- généralement, la passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

En contrepartie de l'exercice de la compétence par le SDEE 47, la commune lui verse des contributions distinctes pour :

- l'exploitation et la maintenance des installations,
- la consommation d'énergie,
- chaque opération d'investissement (réalisée selon l'expression préalable de ses besoins et de son accord par la commune).

Or, ces contributions doivent être imputées par la commune en section de fonctionnement, même pour les opérations de travaux.

L'article L5212-26 du CGCT dispose qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 (syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité) et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts (75%) du coût hors taxes de l'opération concernée.

Le SDEE 47 accepte désormais des communes un financement des opérations d'investissement par fonds de concours dans des conditions précises :

- pour les travaux d'éclairage publics (hors programmes spécifiques) dont le montant est strictement supérieur à 2 000 € TTC, par les communes lui reversant la taxe sur la consommation finale d'électricité ;
- pour le programme « Rénovation des luminaires énergivores », par toute commune pour des travaux dont le montant est strictement supérieur à 2 000 € TTC ;
- le montant du fonds de concours de la commune doit être égal au montant de la contribution normalement due au SDEE 47 dans le cadre chaque l'opération (celle-ci ne sera pas appelée auprès de la commune).

La contribution de la commune, fixée par délibération du Comité Syndical du SDEE 47, s'élève à ce jour à :

- 65 % du montant HT total des travaux d'éclairage public standard ou de rénovation de luminaires énergivores si dépassement du plafond de 400 € HT par point lumineux ;
- 30 % du montant HT des travaux pour les solutions de rénovation « standard » (avec matériel de base, coût des travaux limité à 400 € HT par point lumineux) préconisées par le SDEE 47.

La commune souhaite que le SDEE 47 réalise des travaux d'éclairage public rue du Lô, place de la Halle et rue du Marché.

Le financement prévisionnel de l'opération, dont le montant était estimé à 30 568,24 euros HT, était le suivant :

- contribution de la commune : 3 056,82 €
- contribution SDEE 47 : 27511.42 €

L'opération doit être réévaluée. En effet, le SDEE47 a reçu un devis de 23000 € HT pour réaliser le génie civil sur un linéaire de moins de 100 m et le SDEE47 ne peut rémunérer cette sous-traitance aux conditions prévues.

Le nouveau financement prévisionnel des travaux, dont le montant est estimé à 51999.70 euros HT, est le suivant :

- contribution de la commune : **5199.97 euros HT**
- prise en charge par le SDEE 47 : 46799.73 € HT, solde de l'opération.

Sur le total de l'opération enfouissement des réseaux, voici les montants actualisés :

	Déjà validé (en HT)	Réactualisation (en HT)
Electricité	3 056,82 €	5 199,97 €
Télécom	4 211,06 €	673,68 €
Eclairage public	14 936,45 €	14 936,45 €
Total	22 204,33 €	20 810,10 €
Moins-value HT de :	1 394,23 €	

Monsieur le Maire propose que la commune verse au SDEE 47 un fonds de concours de 10% du montant réel HT des travaux, dans la limite de 5199.97 euros HT, au lieu d'opter pour le versement de la contribution normalement due.

Bien que dérogatoire aux principes de spécialité et d'exclusivité, le fonds de concours présente l'avantage pour la commune d'être directement imputé en section d'investissement.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Sur rapport de Monsieur le Maire,

### DELIBERE

à l'UNANIMITE des membres présents

### APPROUVE

le versement d'un fonds de concours au SDEE 47 dans le cadre de la réalisation des travaux d'électricité rue du Lô, place de la Halle et rue du Marché, à hauteur de 10% du montant HT réel des travaux et plafonné à 5199.97 euros HT ;

### PRECISE

- que ce financement est subordonné à l'accord concordant du Comité Syndical du SDEE47.
- que dans ce cas exclusivement, la contribution correspondante due au SDEE 47 au titre de cette opération sera nulle, et que le SDEE 47 ne percevra pas de subvention dans le cadre de l'opération.

### DONNE MANDAT

à Monsieur le Maire pour signer tous les documents liés à cette affaire.

**DIT**

que la délibération D-2018-36 du 4 septembre 2018 est abrogée.

---

Point n° 19 :

**DELIBERATION : D-2019-75****Demande de subvention de la Fédération Nationale des Anciens des Missions Extérieures OPEX pour le financement d'une stèle en mémoires des soldats de Lot-et-Garonne morts pour la France en Opérations Extérieures**

*Éric Flesch ne participe pas ni au débat ni au vote car il fait partie de la FNAME.*

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la section Lot et Garonne de la Fédération Nationale des Anciens des Missions Extérieures, a entrepris la démarche d'élever une stèle en mémoire des soldats de Lot et Garonne morts pour la France en Opérations Extérieures.

Celle-ci sera positionné entre le monument Indochine et le monument AFN, au Pont de Rouquet à Agen. Ce lieu deviendra le pôle mémoire du département de la troisième et quatrième génération du feu.

Pour ce fait, le Président FNAME OPEX Lot-et-Garonne sollicite la commune pour une aide financière d'un montant qu'il conviendra, le cas échéant, de définir.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'accorder une subvention de 200 € à la Fédération Nationale des Anciens des Missions Extérieures OPEX pour le financement d'une stèle en mémoires des soldats de Lot-et-Garonne morts pour la France en Opérations Extérieures.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Sur rapport de Monsieur le Maire,

**DELIBERE**

à l'UNANIMITE des membres présents

**DECIDE**

de verser une subvention de 200 €.

**DIT**

que la dépense sera imputée au compte 6748 « Autres subventions exceptionnelles »

---

Point n° 20 :

### **DELIBERATION : D-2019-76**

#### **Autorisation de lancement d'une procédure de sélection préalable à la délivrance d'un titre d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation d'une ombrière solaire**

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement ses articles L. 2122-1-1 et L.2121-1-4,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que La Commune de Laroque Timbaut a reçu une proposition spontanée pour l'installation et l'exploitation d'ombrières solaires photovoltaïques installées sur les sites suivants.

Sites concernés :

- Parking communal Ribalous
- Cours d'école Rue Ribalous (section : 000 AC 127)
- Parking du stade Rue William Gayraud (section : 000 AE 39)

Ce projet présente plusieurs intérêts pour la commune. En premier lieu il permet d'agir pour la préservation de l'environnement grâce à la production d'énergie renouvelable. Deuxièmement l'infrastructure des ombrières permettent d'anticiper les conditions de raccordement de bornes de recharges de véhicules électriques qui pourraient être nécessaires dans le futur. Troisièmement cela permet d'apporter un ombrage pour les usagers des parkings et la cour de l'école. En ce sens cela répond à des besoins déjà exprimés par la population.

Afin de satisfaire aux dispositions des articles L.2122.1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et d'assurer la transparence et l'égalité de traitement des candidats potentiels à l'occupation du domaine public de la commune pour l'exercice d'activités économiques, celle-ci doit procéder à une publicité préalable à la délivrance d'un titre d'occupation temporaire du domaine public en application des articles ci-dessus cités du CGPPP.

L'article L.2122-1-1 du CGPPP précise que « l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester. »

L'article L.2122-1-4 du CGPPP précise que « Lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L.2122-1 du CGPPP intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente ».

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Sur rapport de Monsieur le Maire,

### **DELIBERE**

à l'UNANIMITE des membres présents

**DECIDE**

- d'autoriser Monsieur le Maire à lancer une procédure de sélection préalable à la délivrance d'un titre d'occupation temporaire du domaine public en vue de l'installation d'ombrières solaires **Cours d'école Rue Ribalous (section : 000 AC 127) uniquement**, en application des de l'article L.2122-1-1 Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, consécutivement à la réception par la commune d'une manifestation d'intérêts spontanée telle que définie à l'article L.2122-1-4 du même code.
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision, à signer tout acte ou engager toute procédure utile à la pleine exécution de la présente délibération.

**DIT**

que les deux autres sites : parking communal Ribalous et parking du stade rue William Gayraud (section : 000 AE 39) feront l'objet d'une réflexion ultérieure.

---

Point n° 21 :

**DELIBERATION : D-2019-77****Approbation nouveaux statuts et règlement intérieur SIVU Fourrière de Lot-et-Garonne**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune adhère au SIVU Chenil Fourrière de Lot-et-Garonne depuis 2006. En effet, le Maire est responsable de la lutte contre la divagation animale sur le territoire de sa commune. Il lui appartient "de prendre toutes les dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats" (art L211-22 du CRPM).

Pour ces animaux chaque commune doit disposer "soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et des chats trouvés errants, soit du semée d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune " (art L211-24 du CJRPM).

La structure départementale apte à l'accueil des animaux errants à laquelle Laroque-Timbaut adhère est le SIVU Fourrière de Lot et Garonne. C'est donc un service public relevant des collectivités territoriales.

Cette structure a les outils et habilitations nécessaires à la garde des animaux pendant les délais prescrits par la loi et les moyens de rechercher les propriétaires de ces animaux et si ce n'est pas le cas de les placer en associations pour être réadoptés.

Elle remplit ainsi les obligations qui incombent à la Mairie en matière d'identification animale et de garant de la sécurité et tranquillité publique.

Monsieur le Maire rappelle que dans le cas où la commune serait tentée de confier directement un animal trouvé errant à une autre structure quelle qu'elle soit (particulier ou association de placement), elle serait en dehors du cadre légal ce qui pourrait mettre en cause sa responsabilité et avoir de graves conséquences (non recherche du propriétaire de l'animal par l'association qui le garde, création d'une zone endémique en cas de maladie contagieuse ou zoonose mortelle comme la rage..)

Il s'agit aujourd'hui d'approuver les nouveaux statuts du SIVU Fourrière de Lot-et-Garonne dont les modifications portent sur :

- La création d'un collège électoral par les communes membres d'un même secteur,
- L'élection de délégués titulaires et suppléants au sein de chaque collège électoral,

Mais aussi, d'approuver le règlement intérieur du SIVU Fourrière de Lot-et-Garonne qui a pour ambition, sur la base des dispositions encadrant l'activité du personnel territorial, de faciliter l'application des prescriptions édictées par le statut de la fonction publique territoriale, notamment en matière :

- d'organisation du travail
- d'hygiène et de sécurité
- de règles de vie dans la collectivité
- de gestion du personnel
- de discipline
- de mise en œuvre du règlement

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal d'approuver les nouveaux statuts et le règlement intérieur du SIVU Fourrière de Lot-et-Garonne.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Sur rapport de Monsieur le Maire,

#### **DELIBERE**

à l'UNANIMITE des membres présents,

#### **APPROUVE**

- les nouveaux statuts du SIVU Fourrière de Lot-et-Garonne
- le règlement intérieur du SIVU Fourrière de Lot-et-Garonne.

#### **PRECISE**

que la présente délibération sera notifiée au Président du SIVU Fourrière de Lot-et-Garonne.

---

Point n° 22 :

#### **DELIBERATION : D-2019-78**

#### **Présentation du rapport d'activité de l'exercice 2018 de la CAGV**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L5211-39 ;

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les conseils municipaux des communes membres de tout établissement public de coopération intercommunale (EPCI) doivent être informés des activités de cet établissement notamment par la communication par le Maire d'un rapport annuel, qui doit être adressé avec le compte administratif par le président de l'établissement aux Maires concernés avant le 30 septembre, conformément aux dispositions de

l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Cet article précise que cette communication est faite en séance publique au cours de laquelle sont entendus les délégués de la commune qui siègent au sein de l'organe délibérant d'un syndicat de communes, d'une communauté de communes, d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté urbaine.

La Communauté d'Agglomération du Grand Villenovois (CAGV) a communiqué ce rapport à la commune le 25 octobre 2019 et ce rapport d'activités est tenu à disposition du public pour consultation aux horaires d'ouverture de la Mairie.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

ouï l'exposé qui précède,

#### **PREND ACTE**

de la transmission du rapport annuel d'activité de l'exercice 2018 de la CAGV.

---

#### Point n° 23 :

#### **POINTS DIVERS**

#### **Engagement de proximité, le volet intercommunal du texte issu de la commission des lois de l'Assemblée nationale ne correspond plus aux engagements pris devant les élus**

A mi-parcours de l'examen par le Parlement du projet de loi « Engagement et proximité », l'AMF et l'AMRF dénoncent la remise en cause des avancées favorables aux libertés communales et intercommunales qui figuraient dans ce texte.

A contre-courant des objectifs poursuivis, les députés ont supprimé l'ensemble des dispositions qui introduisaient de la souplesse dans l'organisation des compétences entre les communes et leurs intercommunalités.

Sans opposer communes et intercommunalités, l'AMF et l'AMRF attendent plus de libertés locales dans le partage des compétences et demandent :

- de laisser les communes, les communautés de communes et d'agglomération organiser librement les compétences eau et assainissement ; alors que le mécanisme de délégation, voté par les députés et souhaité par le gouvernement, ne le rend en réalité que peu applicable au regard de sa complexité ;
- de diminuer le nombre des compétences obligatoires des communautés de communes et d'agglomération et de laisser aux élus le libre choix des autres compétences intercommunales en s'appuyant sur l'accord de l'intercommunalité et de la majorité significative des communes. Il ne s'agit pas de « détricoter l'intercommunalité » mais, au contraire, de redonner aux élus le libre choix des politiques qu'ils souhaitent engager.



Aussi, l'AMF et l'AMRF s'étonnent que la commission des lois adopte des amendements de suppression à l'opposé des recommandations formulées par l'une de ses missions dans un très récent rapport sur « la place de la commune au sein de l'organisation territoriale » !

Si le gouvernement souhaite combattre le sentiment latent de dépossession qui s'est installé chez les élus à la suite des dernières réformes territoriales, il est nécessaire de redonner des marges de liberté, des capacités d'initiatives et d'actions à travers leurs compétences.

Si la seule perspective offerte par le gouvernement et la majorité est surtout de ne rien modifier, les élus pourront considérer que les engagements du Président de la République seront restés lettre morte.

### **Transparence sur les factures des fournisseurs d'énergie**

Monsieur le Maire présente le courrier du 6 novembre 2019 de Sébastien MENESPLIER, Secrétaire Général de la Fédération Nationale des Mines et de l'Energie :

*« En tant qu'élus de la République, vous êtes garants de l'éthique républicaine, de la transparence et de la protection des concitoyens.*

*Face à la concurrence sur les prix de l'énergie, les coûts commerciaux sont devenus un facteur essentiel de la marge. Dans ce contexte, les Directions d'EDF, comme les autres entreprises du secteur, n'ont cessé de trouver des leviers pour diminuer leurs coûts. La fermeture de toutes les boutiques, service public de proximité, bien utiles à vos concitoyens en est une illustration, mais elle n'est pas la seule. EDF a recours à des prestataires par la suppression massive d'emplois statutaires. C'est actuellement plus de 3000 salariés sous-traitants, (nous n'avons aucun sous-traitant lors de l'ouverture des marchés), qui travaillent désormais pour notre établissement de façon structurelle, et bien évidemment plus de 3000 emplois d'agents EDF supprimés. Dans cette concurrence effrénée et sans limite, ENGIE a désormais fait le choix de faire appel à des emplois hors de France pour maintenir ses marges, favorisant encore le dumping social dans ce secteur et vous privant de ces emplois sur vos territoires.*

*EDF n'a pas encore fait le choix de l'off-shoring mais a déjà recours, pour sa relation clients, à plus de 50% de sous-traitance dont les conditions de travail dénoncées par les médias ne sont guère exemplaires. De plus, leur utilisation est non éthique puisqu'au-delà de son impact direct sur le dumping social, une partie de son financement est cachée aux clients. En effet, les formations, les exonérations patronales, et parfois les incitations locales en faveur des entreprises sous-traitantes incombent aux citoyens par leurs cotisations salariales ou leurs impôts. Alors qu'ils croient avoir payé la totalité de leur énergie utilisée, ils en payent, en parallèle, une autre partie sous une autre forme. C'est ainsi une duperie manifeste organisée par les entreprises du secteur, dont le seul but est de garantir leurs marges pour rémunérer leurs actionnaires, ceci aux dépens des concitoyens.*

*La CGT a décidé d'en informer en premier lieu les élus dont l'attachement envers la transparence, les intérêts de la République et les concitoyens est reconnu. Après avoir pris connaissance des faits, nous souhaitons que vous mettiez ce sujet à l'ordre du jour à l'Assemblée Nationale pour imposer, comme pour la transparence sur l'origine des produits, la totale transparence des entreprises du secteur envers les citoyens.*

*La population doit savoir ce qu'elle paie réellement sur ces factures.*

*La population doit savoir si les entreprises ont recours à des prestataires.*

*La population doit savoir si les entreprises sous-traitantes sont en France ou à l'étranger.*

*Une concurrence loyale et non faussée ne peut reposer sur des duperies. »*

## **Demande de subvention exceptionnelle de l'école élémentaire pour un voyage à Paris**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le courrier de demande de subvention exceptionnelle pour la sortie scolaire à Paris des CM2 a été reçu ce jour par e.mail au Secrétariat de Mairie. L'unanimité des membres présents demande à ce que ce jour soit officiellement rajouté à l'ordre du jour pour être voté ce jour.

### **DELIBERATION : D-2019-79**

## **Demande de subvention exceptionnelle de l'école élémentaire pour un voyage à Paris**

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivité Territoriales,

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que Monsieur Gérard THOMAS a proposé à Monsieur CHAPALAIN, enseignant de la classe de CM2, de visiter durant l'année scolaire 2019-2020, l'Assemblée Nationale par l'intermédiaire de Monsieur le Député Olivier DAMAISIN.

Le séjour se passera sur 4 jours / 3 nuits durant la semaine 7, du mardi 11 février au vendredi 14 février 2020.

Il y aura 29 élèves et 4 adultes dont Monsieur CHAPALAIN.

Le trajet aller / retour jusqu'à PARIS se fera en train pour un coût de 1198,60 €. L'acheminement aller-retour gare / lieu d'hébergement se fera en bus (438 €). L'hébergement se fera à l'Auberge de Jeunesse Hi PARIS Le Dartagnan dans le 20<sup>ème</sup> arrondissement pour un coût de 3000 € (petit déjeuner et repas du soir compris). Les déplacements durant le séjour se feront en métro (350 €). Les repas du midi se feront en fonction des lieux définitifs de visite, le coût est estimé à 800 €.

Les axes principaux travaillés autour des visites du séjour sont :

- La République et la citoyenneté,
- L'eau et la Circulation de l'eau à Paris à partir du XIX<sup>ème</sup> siècle,
- L'Art à partir du XIX<sup>ème</sup> siècle et l'Impressionnisme.

Les visites se feraient sur 5 demi-journées :

- visite de l'Assemblée Nationale le mercredi après-midi.
- visite en Batobus sur la Seine : 243 €.
- visite du Musée d'Orsay (en attente du créneau, gratuit pour les scolaires).
- Champ de Mars et Tour Eiffel (180€ pour les scolaires).
- Visite de l'Arc de Triomphe (30€ pour les scolaires).

Le planning définitif est en cours de finalisation et le coût du séjour s'élèverait ainsi à 6239,60 €.

Le financement du séjour est assuré par :

- la coopérative scolaire de l'école (des ventes sont organisées en prévision du séjour : vente de chocolats, participation au Marché de Noël de Laroque-Timbaut...),
- le budget des 800 € projet de classe CM2 alloué par la mairie sur l'année 2020,

- la participation des parents : maximum 80 € par enfant (soit 2300 € maximum).

Le montant de la participation des parents sera réduit selon les recettes des ventes et les aides financières.

L'association des parents d'élèves AIPE sera également sollicitée pour une aide financière.

L'école élémentaire de Laroque-Timbaut sollicite de la Mairie une subvention exceptionnelle de 2500 € pour ce séjour de la classe de CM2 à Paris au mois de février 2020.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'accorder une subvention exceptionnelle de 2500 € pour ce projet.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Sur rapport de Monsieur le Maire,

### **DELIBERE**

à l'UNANIMITE des membres présents

### **DECIDE**

de verser une subvention exceptionnelle de 2500 € pour la sortie scolaire à Paris des CM2 au mois de Février 2020.

### **DIT**

que la dépense sera portée au budget primitif 2020 au compte 6748 « Autres subventions exceptionnelles »

---

Les points de l'ordre du jour étant épuisés Monsieur le Maire lève la séance le 19 novembre 2019 à 22H25.

Les délibérations prises ce jour, portent les numéros D-2019-58, D-2019-59, D-2019-60, D-2019-61, D-2019-62, D-2019-63, D-2019-64, D-2019-65, D-2019-66, D-2019-67, D-2019-68, D-2019-69, D-2019-70, D-2019-71, D-2019-72, D-2019-73, D-2019-74, D-2019-75, D-2019-76, D-2019-77, D-2019-78 et D-2019-79.

---

Le secrétaire de séance  
Eric FLESCHE



Lionel FALCOZ Signature ou cause de non émargement	Jean-Claude BOLOGNINI Signature ou cause de non émargement	Jean-Jacques DULAURIER Signature ou cause de non émargement	Carole BARRAN-SOULACROIX Signature ou cause de non émargement
Éric FLESCHE Signature ou cause de non émargement	Christian RICHARD Signature ou cause de non émargement	Patricia BONNIN-BLOIS Signature ou cause de non émargement	Caroline CHAPUT Signature ou cause de non émargement  <i>Absente</i>
Joël BERNARD Signature ou cause de non émargement	Véronique LEFÈVRE Signature ou cause de non émargement	Elisabeth HENRY Signature ou cause de non émargement	Christophe GILARDI Signature ou cause de non émargement  <i>Absent</i>
Patrick POURCEL Signature ou cause de non émargement	Michel REIMHERR Signature ou cause de non émargement  <i>Absent</i>	Georges DENYS Signature ou cause de non émargement  <i>Absent</i>	France LASFARGUES Signature ou cause de non émargement  <i>Absente</i>
Gérard THOMAS Signature ou cause de non émargement	Françoise TESTUT Signature ou cause de non émargement  <i>Absente</i>		